

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DREAL-2021-015

**Mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions applicables à leur dépôt
GPL situé sur le port de Port-la-Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1385 du 25 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque sur l'établissement ANTARGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 344-0021 du 13/12/2013 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à l'amélioration du réseau d'assainissement de l'établissement ANTARGAZ de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-048 du 02/10/2019 portant prescriptions complémentaires applicables à la société ANTARGAZ exploitant un dépôt de GPL sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 24/02/2021 dont une copie a été transmise à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24/03/2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée dans sa réponse par mail du 07/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 24/02/2021, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 modifié et de l'arrêté ministériel du 02/01/2008 susvisés, qui sont détaillés dans le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 24/02/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et

activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations situées le port de Port-la-Nouvelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société ANTARGAZ dont le siège social est situé Immeuble Reflex, Les Renardières, 4 place Victor Hugo – 92400 Courbevoie, pour ses installations situées zone portuaire, avenue Adolphe Turrel sur le port de Port-la-Nouvelle est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 modifié et de l'arrêté ministériel du 02/01/2008 susvisés et notamment :

- de remettre en fonctionnement le GMP de 350 m³/h situé dans le local incendie EPPLN ;
- ou de déposer une demande de modification de l'article 7.8.3 et justifiant une solution alternative opérationnelle permettant d'appliquer le débit de refroidissement correspondant au scénario le plus pénalisant pendant au moins quatre heures à partir d'une ressource d'eau complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/01/2008.

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de la mise en conformité demandée à l'article 1, la société ANTARGAZ doit s'assurer de la présence de moyens alternatifs permettant d'appliquer le débit de refroidissement correspondant au scénario le plus pénalisant pendant au moins quatre heures.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société ANTARGAZ doit fournir, dans le délai de 2 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 24/02/2021 dûment renseigné (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société ANTARGAZ des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-la-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Carcassonne, le **14 AVR. 2021**

Le Préfet

Thierry BONNIER